

rendant obligatoire pour toutes les
entreprises bancaires et établissements
de crédit la décision de salaires prise
par la Commission Mixte des Banques le
16 Octobre 1964

LE PRESIDENT DU CONSEIL CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution du 11 Janvier 1964 ;

VU le Décret n°68/FR/SGG. du 27 Septembre 1965, portant
formation du Gouvernement ;

VU le Décret n°64-54/PC/SGG. du 2 Mai 1964, réorganisant les
Services rattachés à la Présidence de la République et
fixant les attributions des membres du Gouvernement ;

VU le Décret n°254/PC/MEPTAS. du 6 Novembre 1964, fixant les
zones de salaires et les salaires minima Interprofessionnels
garantis et des valeurs maxima de remboursement et de la ration
journalière de vivres et du logement ;

VU la Loi n°52-1322 du 15 Décembre 1952 instituant un Code du
Travail dans les Pays d'Outre-Mer ;

VU l'Arrêté n°2862/IGTLS/D. du 23 Novembre 1953 déterminant les
modalités de consultation des organisations professionnelles
et de toutes personnes intéressées par l'extension d'une Con-
vention Collective ;

VU la Convention Collective des Banques du 25 Avril 1958 étendue
par Arrêté Général n°9680/IGTLS du 26 Novembre 1958 ;

Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique, du Travail
et des Affaires Sociales ;

Après avis de la Commission Consultative du Travail ;

Après avis du Tribunal Suprême d'Etat ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D É C R Ê T E :

Article 1er. - Est rendue obligatoire sur toute l'étendue du Territoire de la
République la Décision de la Commission-Mixte en date du 16 Octobre 1964 fixant
les salaires minima de base des gradés des classes I à VIII de la Convention
Collective Fédérale des Banques du 25 Avril 1958.

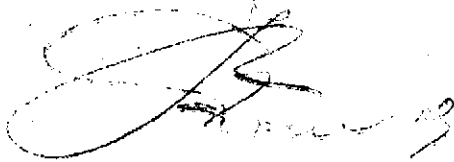
Article 2. - Les salaires minima de base des gradés des classes I à VIII régis
par ladite Convention sont fixés comme suit par la Décision susvisée pour
compter du 1er Août 1964 :

CLASSE I	36.300
CLASSE II	38.500
CLASSE III	41.800
CLASSE IV	47.275
CLASSE V	61.135
CLASSE VI	70.925
CLASSE VII	80.685
CLASSE VIII	91.300

Article 3.- Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Affaires Sociales est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République du Dahomey et communiqué partout où besoin sera./.-

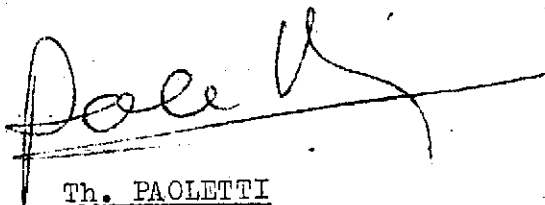
Fait à COTONOU, le 27 Novembre 1965

Par le Président du Conseil
Chef du Gouvernement,



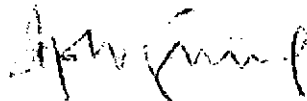
Le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et des Affaires Sociales,

J. AHOMADEGBE-TOMETIN



Th. PAOLETTI

Le Ministre des Finances et des
Affaires Economiques,



F. APLOGAN

AMPLIATIONS:

PC	8
SGG	4
Ministres	7
MFPTAS	8
MFAE	8
T.S.E.	2
Procureur	4
DTLS	6
Insp.Travail	4
I.A.A.	2
J.OR.D.	1